

## QUI SOMMES-NOUS ?

L'association « Égalité Parentale » a quinze ans d'existence. Pacifiste et neutre, elle a pour objectif de promouvoir l'égalité parentale après une séparation dans l'intérêt de l'enfant qui est de maintenir un lien équilibré avec ses deux parents. Aujourd'hui en France, un enfant sur 4 (3,4 millions d'enfants) est en résidence exclusive chez un de leur parent, leur mère en grande majorité (26 jours chez la mère / 4 jours chez le père) dont 600 000 ne voient plus du tout le parent non "gardien". Nos actions sont : conseils aux parents ([conseilfamille@egalite-parentale.com](mailto:conseilfamille@egalite-parentale.com)), rencontres avec les élu(e)s, fédération des associations pacifistes, développement et relai d'actions pour l'égalité parentale... **POUR ADHÉRER**, voici le [bulletin d'adhésion](#) de notre [site www.egalite-parentale.com](http://www.egalite-parentale.com)

## NOS RENCONTRES AVEC LES ÉLU(E)S

**Dans un contexte particulier, quatre entretiens ont été reportés ce mois de décembre. Les élus nous proposent de reprendre contact avec eux à partir du 11 janvier pour les reprogrammer.**

**07/12/20 : Jean-Louis TOURAINE**, député **LR** du Rhône, vice-président des affaires sociales. Ce médecin est très au fait de notre problématique et convaincu de la nécessité de plus de résidence alternée. Il va se rapprocher d'Adrien Taquet pour qu'il nous reçoive, ainsi que des députés motivés de son groupe pour voir comment pousser concrètement pour une loi plus juste cadrant plus les juges et éviter le "classique" un week-end sur deux pour un parent.

**16/12/20 : Pacôme RUPIN**, député **LR** de Paris (par courrier). Voici son retour très encourageant : *Je vous remercie de m'avoir interpellé sur le sujet de la garde d'enfant lors d'une séparation. Je suis d'accord avec vous quant à l'importance, pour un enfant, de pouvoir vivre avec ses deux parents lorsque le juge ne considère pas qu'il y ait de risque majeur pour l'enfant. Le phénomène que vous évoquez et l'incompréhension de certains pères m'ont déjà été remontés. Je pense en effet qu'il ne doit pas y avoir de discrimination bien que je fasse confiance aux juges pour évaluer les conséquences des séparations pour les enfants et apprécier en fonction des situations les solutions les plus adaptées à l'enfant. En outre l'article premier de la proposition de loi que vous mentionnez qui « établit une présomption légale de résidence alternée permettant au juge d'évaluer prioritairement la possibilité de prononcer une résidence alternée lors d'un litige sur le mode de résidence de l'enfant et à la demande d'une des deux parents » me paraît aller dans le bon sens. Je pense qu'il est nécessaire de réinterroger nos perceptions dans ce domaine et je serai attentif aux débats que nous aurons dans l'hémicycle sur ce sujet. Le texte sera d'abord étudié en commission des affaires sociales, dont je ne fais pas partie. Je fais confiance à mes collègues de cette commission pour faire ce travail d'enquête sur la situation actuelle et les impacts de cette mesure. Je vous conseille donc de prendre directement contact avec eux pour les sensibiliser à vos arguments. J'espère que ces quelques éléments auront pu préciser ma position à ce sujet et vous donner des orientations utiles.*

**18/12/20 : Laurianne ROSSI**, députée **LR** des Hauts de Seine. C'est la députée de la circonscription de notre association ainsi que de celle du « Club des marâtres » avec qui nous rencontrons des élus. Elle va tenter de nous faire recevoir par Adrien Taquet qu'elle connaît bien et qui lui semble incontournable, et se renseigne sur ce sujet auprès de ses collègues motivés de LR.



JL. TOURAINE



L. ROSSI

## Pourcentages d'attribution de la Résidence Alternée

**Les enfants de divorcés vivent à :**

DREES 2018 : 77 % chez la mère, 10 % chez le père, **8 %** en résidence alternée, 5 % autre.

Justice 2015 : 73 % chez la mère, 7 % chez le père, **17 %** en résidence alternée, 3 % autre,

INSEE 2015 : 76 % chez la mère, 9 % chez le père, **15 %** en résidence alternée.

**DREES n° 1071, juin 2018** - Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques : *Études, travail, logement : comment les enfants de parents séparés entrent dans l'âge adulte ?* <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1071.pdf>

**Infostat justice n° 132 janv 2015** : les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/stat\\_infostat%20132%20def.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_infostat%20132%20def.pdf)

**INSEE Première n° 1536 fév 2015** - Institut national de la statistique et des études économiques : *Les conditions de vie des enfants après le divorce* <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1283568>

Ces données sont des moyennes : le taux de résidence alternée varie en proportion inverse du degré de conflictualité du divorce, de moins de 10 % pour les divorces contentieux à presque 30 % pour les divorces par consentement mutuel. La résidence alternée progresse, mais de moins en moins vite, voire stagne.

**Les pourcentages de résidence alternée varient beaucoup suivant les sources :**

- les données de l'Insee sont basées sur la déclaration de l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation. Quasi exhaustives, elles renseignent sur la composition du foyer fiscal et sur le type de résidence, c'est-à-dire avec qui vit principalement l'enfant après la séparation ou le divorce de ses parents,
- les chiffres du ministère de la Justice proviennent d'un échantillon pondéré de moins de 4000 jugements entre le 1er et le 15 juin 2012. Il s'agit de jugements prononcés en 1ère instance uniquement, et donc non corrigés des procès en appel ou en cassation.

**La valeur de 17% largement relayée au gouvernement, semble exagérée.**

Notre constat comparatif a beaucoup interpellé et embarrassé le ministère de la Justice et l'Insee. Ils nous ont envoyé plusieurs mails pour tenter de préciser les conditions et le champs utilisé. Une petite équipe de chercheurs à l'Ined travaille actuellement sur les conditions de vie des enfants après les séparations selon le mode de résidence, et en particulier en cas de résidence alternée. Ils devraient donc pouvoir avoir des chiffres plus précis et actualisé d'ici l'été prochain.

## Dans la Presse

Suisse : Deux arrêts du Tribunal fédéral changent la pratique en matière de divorce. La garde partagée est en passe de devenir la règle. <https://www.facebook.com/734951346627083/posts/3325010877621104/?sfnsn=scwspwa>

Une hollandaise pulvérise le féminisme moderne en 7 minutes (eva vlaardingerbroek) <https://www.youtube.com/watch?v=O2rmqanikMs>

Tribune du 20 novembre (31 ans de la CIDE) sur le blog de Mediapart <https://blogs.mediapart.fr/laurent-guerleau-loveison/blog/021220/31ans-acide-happy-birthday-pour-la-cide>

Article dans « Le Petit Versaillais » (pages 29/30), diffusé à 45 000 exemplaires chez l'habitant (97% de foyers couverts à Versailles)  
[Le Petit Versaillais n°78 - décembre 2020](#)

## LOIS - Liens utiles

**Ministère de la santé 2018 : Les ruptures familiales, les séparations et les familles séparées.** De nombreux liens de divers organismes étatiques.  
[Les ruptures familiales, les séparations et les familles séparées - Ministère des Solidarités et de la Santé \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#)

### **Lois en cours (PPL) à relayer sur les réseaux sociaux**

**PPL 628 relative à la médiation familiale et au principe de résidence alternée des enfants de parents séparés**, d'Hélène Conway-Mouret, vice-présidente du Sénat, du 13/07/2020. Cette PPL prévoit une incrimination d'entrave à l'autorité parentale par des « agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial ».

[proposition de loi relative à la médiation familiale et au principe de résidence alternée des enfants de parents séparés \(exposé des motifs\) \(senat.fr\)](#)

**PPL 3163 favorisant l'émergence d'un modèle de coparentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant**, de la députée UDI Sophie Auconie, du 30/06/20, et rédigée ainsi : « ... dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ... le juge fixe une modalité de résidence alternée. Lorsque le juge estime que la modalité de cette alternance est limitée dans le temps, en particulier du fait de l'âge de l'enfant, il le précise sous forme de décision provisoire, ou bien prévoit une autre modalité à échéance définie. Lorsque l'enfant ne peut bénéficier de ces dispositions, le juge motive spécialement sa décision. »

[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3163\\_proposition-loi](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3163_proposition-loi)

## PAROLE D'AVOCATS - Qu'est-ce qu'une Question au gouvernement ?

Les questions orales et écrites sont les instruments parlementaires sans vote à caractère individuel. Elles permettent l'information des députés sur des sujets ponctuels et des points d'actualité sans mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement. Elles constituent la forme la plus directe (et pour les questions orales, la plus immédiate) de contrôle de l'action du Gouvernement par le Parlement. Décrit pour l'Assemblée, mais très similaire pour le Sénat.

### **1. - Les questions orales**

Le droit d'interroger le Gouvernement en séance a été consacré par la Constitution en 1958 puis les révisions constitutionnelles en 1995 et en 2008. Deux séances par semaine sont réservées aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

Les conditions de dépôt des questions sont fixées par le Bureau et l'organisation des séances est arrêtée par la Conférence des Présidents.

Les questions orales avec débat sont tombées en désuétude, remplacées en 1974 par les questions orales sans débat.

#### **1.1. - Les questions orales sans débat**

Les questions orales sont posées par un député à un ministre, ce qui interdit toute question collective (dont celles posées par un président au nom d'un groupe politique). Elles doivent être succinctes et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Le texte de ces questions, très souvent d'intérêt local pour le député auteur, est remis au Président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement.

Le nombre de questions posées par séance est de 32, avec une répartition entre les groupes en fonction de leur importance et respectant la parité majorité / opposition. Le temps disponible par question, réponse du ministre et droit de réplique compris, est de 6 minutes.

#### **1.2. - Les questions au Gouvernement**

Le temps consacré à chaque question au Gouvernement, réponse du ministre comprise, est de 4 minutes, 2 pour la question et 2 pour la réponse, permettant de poser 15 questions par séance.

Les députés non inscrits peuvent poser une question toutes les huit séances.

Contrairement aux questions orales, les questions au Gouvernement ne sont ni déposées, ni notifiées, ni préalablement publiées. En principe, leur contenu n'est pas communiqué au Gouvernement, seuls les noms des auteurs lui sont transmis une heure avant l'ouverture de la séance. Le caractère spontané des questions et la présence de l'ensemble des membres du Gouvernement assurent une large audience à ces séances qui, du fait de leur retransmission télévisée, constituent un temps fort de la semaine parlementaire. Le contenu des questions est libre. Dans la pratique, la dualité questions orales - questions au Gouvernement permet de réserver les questions d'intérêt local aux premières et les questions politiques à caractère général aux secondes.

#### **1.3. - Les questions à un ministre**

Cette procédure reposant sur des questions et des réponses limitées à 2 minutes, est de plus en plus utilisée.

(40 séances de ce type de questions se sont tenues depuis le début de la XIV<sup>e</sup> législature).

### **2. - Les questions écrites**

Cette procédure constitue une prérogative individuelle des députés. Les questions écrites sont posées par un député à un ministre. Seules celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre.

Les questions écrites doivent être succinctes et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Le principe de séparation des pouvoirs et d'irresponsabilité du chef de l'État interdit à l'auteur d'une question écrite de mettre en cause les actes du Président de la République.

Le texte des questions écrites est remis au Président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement.

Les questions écrites sont publiées chaque semaine au Journal officiel qui comporte également les réponses des ministres aux questions précédemment posées. (consultable sur le site de l'Assemblée nationale). Les réponses aux questions n'ont en principe aucune valeur juridique et ne lient pas l'administration.

La question écrite permet aux députés d'intervenir autant qu'ils le souhaitent auprès des ministres pour des questions touchant souvent directement leurs électeurs (20 000 questions écrites en 2015). Le délai moyen de réponse était de 180 jours en 2015. Le taux global de réponse reste constant, d'environ 70 %.

## PAROLE D'AVOCATS - Qu'est-ce qu'une Question prioritaire de constitutionnalité ?

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est le droit reconnu à toute personne d'un procès de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, le Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, se prononce et, le cas échéant, abroge la disposition législative. Cela s'applique aussi à une loi déjà entrée en vigueur.

Dit autrement, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) permet à une personne de contester devant le juge en charge de son litige, la constitutionnalité d'une disposition législative applicable à son affaire parce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

La QPC peut être posée au cours de tout litige devant un tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

Si la QPC est recevable, la juridiction saisie la transmet au Conseil d'État ou à la Cour de cassation selon l'ordre juridictionnel ayant examiné la demande. Ces hautes juridictions ont alors trois mois pour examiner la QPC et décider de saisir ou non le Conseil constitutionnel.

S'il est saisi, le Conseil a alors trois mois pour se prononcer. Il peut déclarer la disposition conforme et le procès reprend alors devant le tribunal saisi en premier lieu, ou contraire à la Constitution et la disposition concernée est abrogée.

